

Commissariats de police**ARRETE** N° 716 A.P.A. du 3 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant organisation de la Gendarmerie Territoriale;

Vu le décret interministériel du 16 février 1926 réglant le Service de la Gendarmerie aux colonies et les modificatifs subséquents;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de Gendarmerie stationnés aux colonies;

Vu le décret du 5 juillet 1944 portant organisation de la Gendarmerie et de la Garde;

Vu le décret du 11 mai 1934 portant extension au Togo du décret du 2 septembre 1933 sur la procédure criminelle en A.O.F. et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté n° 516/APA. du 17 septembre 1942 portant création d'une brigade de Gendarmerie au Togo;

Vu l'arrêté n° 759 du 27 décembre 1941 portant organisation des Services de police générale au Togo;

Vu l'arrêté n° 463/APA. du 25 août 1945 relatif à l'organisation et au service de la brigade de Gendarmerie du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Deux commissariats de Police sont créés à Anécho et à Atakpamé.

ART. 2. — Leur juridiction s'étend à l'intérieur des périmètres urbains d'Anécho et Atakpamé.

ART. 3. — Les Commissaires de Police, pour ce qui concerne la police administrative, sont placés sous les ordres immédiats des Commandants de Cercle d'Anécho et du Centre.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Douanes**Poste d'Hillakondji****ARRETE** N° 717 D. du 3 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 47-808 du 24 avril 1947 abrogeant le décret du 3 novembre 1943 créant l'assimilation fiscale entre P.A.O.F. et le Togo;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le territoire du Togo notamment en son article 118;

Vu l'arrêté n° 528/D. du 24 septembre 1942 fixant la nomenclature des bureaux et postes de douane, leurs heures d'ouverture et de fermeture ainsi que les opérations auxquelles ils sont ouverts;

Vu l'arrêté n° 520/D. du 26 juillet 1947 portant ouverture du poste des Douanes d'Hillakondji;

Compte tenu du vœu émis par l'Assemblée Représentative du Togo dans sa séance du 17 septembre 1947 tendant à supprimer la barrière douanière entre le Dahomey et le Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n° 520/D. du 26 juillet 1947 portant ouverture du poste des Douanes d'Hillakondji.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Tapioca**ARRETE** N° 718 AE du 3 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 400 AE. du 6 juin 1947 portant réouverture de la campagne de tapioca 1946-1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de tapioca de la récolte 1946-1947 est close à compter du 4 octobre 1947.

ART. 2. — La campagne de tapioca de la récolte 1947-1948 est ouverte à compter du 6 octobre 1947.

ART. 3. — Jusqu'à nouvel ordre les achats continueront d'être effectués conformément aux dispositions de l'arrêté 713 AE du 13 septembre 1946.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, des P.T.T. et autres lieux publics.

Lomé, le 3 octobre 1947.

J. NOUTARY.